



Acte certifié exécutoire

**DÉLIBÉRATION N° CR N° 2017-101
DU 19 MAI 2017**

- Par publication ou notification le 24/05/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/05/2017

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA
MONTÉE EN GAMME DES QUALIFICATIONS**

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108 ;

VU Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; et notamment son article 133 ;

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Livre II de la 6ème partie du Code du travail ;

VU Le Code de l'éducation ;

VU L'arrêté ministériel du 12 avril 2016 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 25 février 2015 ;

VU L'arrêté ministériel du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 avril 2016 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 25 février 2015 ;

VU La délibération n° CR 72-07 du 27 juillet 2007 relative au Schéma régional des formations 2007-2013 en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 69-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'innovation : des structures d'accompagnement ;

VU La délibération n° CR 37-12 du 28 juin 2012 relative au parcours résidentiel du créateur d'entreprises innovantes ;

VU La délibération n° CR 78-12 du 27 septembre 2012, modifiée par la délibération n° CR 36-15 du 10 juillet 2015 relatives à la politique de soutien à l'innovation (aides aux projets innovants des entreprises) ;

VU La délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative à la politique régionale en faveur du développement numérique ;

VU La délibération n°36-15 du 10 juillet 2015 relative notamment au soutien aux projets de recherche développement et innovation ;

VU La délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU La délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations de pouvoir du Conseil régional à la Présidente ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 94-16 du 20 mai 2016 « Ouvrir les lycées sur le monde de l'entreprise » ;

VU La délibération n° CR 21-16 du 16 juin 2016 relative à l'objectif de 1000 tiers lieux à l'horizon 2021 ;

VU La délibération n°CR 105-16 du 16 juin 2016 relative aux aides PM'up, Innov'up, Back'up et TP'up ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 09 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU La délibération n° CP 16-364 du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre du plan d'action régional en faveur de l'apprentissage : une nouvelle convention régionale pour les CFA d'Ile-de-France et plus particulièrement son annexe 3 relative au règlement d'attribution de l'aide régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis ;

VU Le budget 2017 de la Région Île-de-France ;

VU La délibération n° CP 2017-78 du 8 mars 2017 relative à l'attribution de subventions d'investissement dans le cadre de la politique régionale de développement de l'apprentissage – Première affectation 2017 – Modification des conventions-types investissement travaux et équipements ;

Vu l'avis de la commission du développement économique de l'emploi et de l'innovation ;

Vu l'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu le rapport n°CR 2017-101 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Adoption d'un nouveau règlement d'intervention dédié à l'émergence et au développement des lieux d'innovation

Décide de créer le nouveau dispositif figurant en annexe n°2 à la présente délibération.

Abroge les règlements d'intervention suivants :

- le règlement d'intervention de soutien aux structures d'aide à la maturation de projets innovants annexé à la délibération n° CR 69-10 du 18 novembre 2010 ;

- le règlement d'intervention relatif au parcours résidentiel du créateur d'entreprises innovantes annexé à la délibération n° CR 37-12 du 28 juin 2012 ;
- le règlement d'intervention de soutien aux espaces de travail collaboratifs annexé à la délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 ;
- le règlement d'intervention pour le soutien à la création de tiers lieux annexé à la délibération n° CR 21-16 du 16 juin 2016.

Délègue à la Commission permanente les modifications du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Soutien aux grands projets de recherche développement et innovation (adaptation du règlement)

Décide de supprimer les plafonds des aides en se conformant à ceux du régime cadre exempté de notification n° SA.40391.

L'article relatif aux « Modalités de l'aide », adopté par délibération n° CR 36-15 du 10 juillet 2015, est modifié comme suit :

« Les intensités et plafonds des aides pouvant être accordés sont ceux du régime cadre exempté de notification SA.40391 ».

Article 3 : TP'up

Adopte le nouveau règlement d'intervention du dispositif TP'up figurant en annexe n°3 à la présente délibération qui se substitue à celui adopté par délibération n° CR 105-16 du 16 juin 2016.

Délègue à la Commission permanente les adaptations du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif TP'up.

Article 4 : Création du nouveau régime de prix

Décide de créer le nouveau dispositif figurant en annexe n°4 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente les modifications du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif.

Article 5 :

Approuve le projet de convention investissement travaux entre la Région Ile-de-France, l'association Eco-Campus du bâtiment – Grand Paris et la SCI Delépine-Maximilien Perret relative à la construction de l'Eco-Campus du bâtiment – Grand Paris.

Article 6 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Aide régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis » au financement du projet, détaillé en annexe n°6 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 3 270 621 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la conclusion, avec ses bénéficiaires, d'une convention conforme à la convention type « investissement travaux » adoptée par la délibération du 8 mars 2017, et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 3 270 621 € disponible sur le chapitre 901 « formation professionnelle et apprentissage » - code fonctionnel 12 « apprentissage », programme HP 12-001 (112001) « constructions et travaux CFA », action 11200101 « constructions et travaux CFA », nature 204 « subvention d'investissement » du budget 2017 conformément à l'état récapitulatif joint en annexe n°1.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 Etat récapitulatif

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Conseil régional	18/05/2017	N° de rapport	CR2017-101	Budget	2017
------------------	------------	---------------	------------	--------	------

Chapitre	901 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel	12 - Apprentissage
Programme	112001 - Construction et travaux dans les CFA
Action	11200101 - Construction et travaux dans les CFA

Dispositif : N° 00000442 - Subvention d'investissement pour les travaux dans les centres de formation d'apprentissage

Dossier	15006151 - CONSTRUCTION DE L'ECO-CAMPUS DU BATIMENT GRAND PARIS (HONORAIRES ET FRAIS DIVERS, FONCIER)		
Bénéficiaire	P0036409 - ECO-CAMPUS DU BATIMENT - GRAND PARIS		
Localisation	VITRY-SUR-SEINE		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	3 270 621,00 €	Code nature	20422
Base subventionnable	Taux de participation		Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale
6 412 984,00 €	HT	51 %	3 270 621,00 €

Total sur le dispositif N° 00000442 - Subvention d'investissement pour les travaux dans les centres de formation d'apprentissage	3 270 621,00 €
--	----------------

Total sur l'imputation 901 - 12 - 112001 - 11200101	3 270 621,00 €
---	----------------

Annexe 2 Règlement d'intervention Lieux d'innovation

REGLEMENT D'INTERVENTION
POLITIQUE DE SOUTIEN
A L'EMERGENCE ET AU DEVELOPPEMENT DE LIEUX
D'INNOVATION
ADOpte PAR LE CR n° XXXXX du XXXX 2017

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

OBJECTIFS

L'objectif du présent règlement d'intervention sera de favoriser l'émergence et le développement de lieux d'innovation d'envergure ou d'intérêt régionaux.

Ces espaces devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants:

- Favoriser l'innovation ouverte plurielle collaborative,
- Offrir aux porteurs d'un projet de création ou de développement d'entreprises innovantes, un environnement de travail et un système d'accompagnement et/ou de coaching, basé sur un réseau d'experts et/ou de mentors,
- Permettre la mutualisation ou le développement de technologies ou d'équipements innovants (type fab lab, démonstrateur, plate-forme technologique...),
- Encourager le développement de tiers lieux dans les espaces ruraux ou périurbains

1. PROJETS D'INVESTISSEMENTS

1.1. Structures éligibles

La Région pourra venir en soutien aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, aux associations, aux entreprises quelle que soit leur taille et leur statut juridique.

1.2. Eligibilité

Les projets éligibles répondront à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Une solution d'hébergement qui favorise le parcours résidentiel des entreprises innovantes, quel que soit leur stade de développement (maturation, création, développement),
- La création d'espaces de travail collaboratif,
- La mise à disposition d'équipements ou d'espaces mutualisés à l'attention de porteurs de projets ou d'entreprises portant un projet innovant de type fablab, démonstrateur ou plateforme technologique,
- Le développement de projets d'investissements (équipements notamment) présentant un fort potentiel d'emplois en Ile-de-France.

1.3. Modalités de l'intervention régionale

Les projets pourront être présélectionnés via un appel à projet ou un appel à manifestation d'intérêt. A cette occasion les critères d'intervention pourront être définis de manière plus restrictive.

L'attribution de la subvention relève de l'appréciation de la Commission permanente du Conseil régional. La Commission permanente définit le montant maximum de l'aide et le taux d'intervention appliqué en conformité avec les règles de calcul définies par le régime d'aide d'Etat le plus approprié au projet.

Les projets en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles au sens de l'article L 1511-3 du CGCT devront faire l'objet d'une convention fixant les conditions d'intervention de la Région avec la commune ou l'EPCI d'implantation du projet.

1.4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissements suivantes :

- **Acquisition de friche** (foncier ou tertiaire)
- **Honoraires de maîtrise d'œuvre à partir de la phase PROJET** (frais de lancement de la structure ; coordinateur SPS, architecte, bureau de contrôle, géomètre, etc...)
- **Travaux de construction**, dont démolition/désamiantage, terrassement, maçonnerie, charpente, Menuiseries/serrurerie, etc...
- **Aménagements** (modernisation des espaces, aménagement et équipements des locaux - travaux d'aménagement intérieur et extérieur, achat de mobilier, installation de l'infrastructure réseau, etc...)
- **Equipements** (machines, équipements industriels, équipements informatiques (y compris logiciels...), etc...) ;

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date de la demande de subvention par le porteur.

1.5. Critères d'évaluation

Les projets déposés seront évalués en tenant compte des critères suivants :

- étude d'opportunité et de faisabilité préalable
- qualité architecturale du projet (ergonomie, modularité ...)
- nombre de porteurs de projet d'entreprise, d'entreprises et d'indépendants hébergés
- nombre de solutions innovantes créées dans ces lieux
- qualité des partenariats avec les acteurs de l'écosystème de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur
- soutenabilité financière du projet dans la durée, qualité du business model et du business plan
- cohérence avec les objectifs du SRDEII et du SRESRI, notamment le lien avec une ou plusieurs filières stratégiques régionales
- intérêt régional (retombées en emploi, caractère innovant, etc...)
- dimension internationale du projet

1.6. Communication

Conformément aux dispositions prévues dans le SRDEII, les projets soutenus financièrement par la Région seront labellisés « Paris Region Innovation ». Ces projets bénéficient ainsi d'une communication et d'une promotion régionale.

La Région se réserve la possibilité de labelliser des projets au regard des critères du présent règlement d'intervention, sans nécessairement soutenir financièrement. Ces projets bénéficient ainsi également d'une communication et d'une promotion régionale.

Les projets soutenus s'engagent à relayer et valoriser le label régional « Paris Region Innovation ».

2. ACTIONS D'AIDE À LA MATURATION ET À L'ACCÉLÉRATION DE PROJETS D'ENTREPRISES INNOVANTES (fonctionnement)

2.1. Structures éligibles

La Région pourra venir en soutien aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, aux associations, aux entreprises quelque soient leur taille et leur statut juridique. .

2.2. Eligibilité

Le présent dispositif est destiné à soutenir les structures d'accompagnement à la maturation, à la création, et à l'accélération de projets d'entreprises.

Sont éligibles les structures qui accompagnent les porteurs de projets innovants, qu'ils soient créateurs ou dirigeants d'entreprises.

Les structures visées pourront en outre proposer :

- Une solution d'hébergement
- Des services et équipements mutualisés
- Une ouverture vers l'extérieur par le biais d'évènements ou d'actions de communication

2.3. Modalités de l'intervention régionale

Les projets pourront être présélectionnés via un appel à projet ou un appel à manifestation d'intérêt. A cette occasion les critères d'intervention pourront être définis de manière plus restrictive.

L'attribution de la subvention relève de l'appréciation de la Commission permanente du Conseil régional. Cette dernière définit le montant maximum de l'aide et le taux d'intervention appliqué, dans la limite de 50 % maximum, en conformité avec les règles de calcul définies par le régime d'aide d'Etat le plus approprié au projet.

La Région peut s'engager sur des programmes d'actions de 36 mois maximum, sachant que les montants de subvention sont soumis chaque année au vote des élus régionaux, au regard du programme d'action annuel et d'un bilan détaillé de l'année précédente.

Au titre de ce dispositif, les soutiens sont mis en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

Le renouvellement du soutien régional au terme des programmes d'actions n'est pas garanti. Celui-ci est soumis à une analyse des résultats obtenus par la structure tant

sur le plan quantitatif que qualitatif, selon des indicateurs qui seront définis dans la convention de financement.

2.4. Dépenses éligibles

Sont prises en compte les dépenses suivantes :

- les coûts d'exploitation de la structure.
- les dépenses internes et externes d'accompagnement des projets de création et de développement d'entreprises.
- L'animation et la communication.

Les structures doivent présenter une comptabilité analytique qui permette à la Région une analyse affinée des dépenses.

2.5. Critères d'évaluation

La pertinence du projet sera examinée au travers des critères suivants :

- Qualité, intérêt et faisabilité du projet
- Dimension innovante des techniques d'accompagnement
- Qualité de l'équipe d'animation
- Le cas échéant résultats démontrés à la date de la demande
- La stratégie de développement de la structure, notamment la soutenabilité du modèle économique,
- Cohérence avec les objectifs et priorités du SRDEII et du SRESRI, notamment le lien avec une filière stratégique du SRDEII
- Intérêt régional (ancrage territorial régional, relations et complémentarités avec l'écosystème d'innovation et de recherche)

2.6. Suivi et évaluation

La mise en œuvre des projets soutenus fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage, qui se réunit au minimum 1 fois par an à l'initiative du porteur de projet soutenu.

Le comité de pilotage précisera la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région.

2.7. Communication

Conformément aux dispositions prévues dans le SRDEII, les projets soutenus financièrement par la Région sont automatiquement labellisés « Paris Region

Innovation ». Ces projets bénéficient ainsi d'une communication et d'une promotion régionale.

La Région se réserve la possibilité de labelliser des projets au regard des critères du présent règlement d'intervention, sans nécessairement les soutenir financièrement. Ces projets bénéficient ainsi également d'une communication et d'une promotion régionale.

Les projets soutenus s'engagent à relayer et valoriser le label régional « Paris Region Innovation ».

Annexe 3 Règlement d'intervention TPup

Règlement d'intervention TP'up

Avec TP'up, la Région Ile-de-France soutient le développement des très petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise une aide financière pour accompagner les stratégies de croissance de ces entreprises.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur www.iledefrance.fr afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales. Il est pris en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013.

2) Structures éligibles

Sont éligibles les entreprises relevant de la catégorie des micro-entreprises, telle que définie dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, à savoir les entités, quelle que soit leur forme juridique, exerçant une activité économique, comptant moins de 10 salariés en équivalent temps plein dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les entreprises éligibles répondent par ailleurs aux critères suivants :

- Compter au moins un salarié ou mobiliser un travailleur dans le cadre d'un groupement d'employeurs,
- Avoir au moins un an d'existence et au moins un exercice comptable achevé.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « d'entreprise en difficulté » (art. 1.7 du règlement général d'exemption par catégories)
- les entreprises marchandes relevant des activités de transformation agricole primaire, des professions libérales, des services financiers et immobiliers
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (art. 1.6 du règlement général d'exemption par catégorie).

3) Projets éligibles

Les projets soutenus s'appuient sur un plan de développement stratégique sur 12 à 18 mois, portant sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- transformation numérique de l'entreprise,
- transformation écologique de l'entreprise,
- internationalisation,
- accroissement et/ou modernisation des outils de production,
- diversification de l'activité et des cibles de clientèle,
- intégration du design,
- croissance externe.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise
- la pertinence de la stratégie
- le potentiel de création d'emplois
- le potentiel de développement international et/ou la contribution du projet au développement de l'Ile-de-France¹

5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

a. Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :

- permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
- ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

En cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

¹ Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

Les investissements immobiliers et l'acquisition de parts d'entreprises ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 30%.

b. Conseil

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable².

Les dépenses de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

c. International

Les coûts admissibles sont :

- La participation à des salons internationaux se tenant en France ou à l'étranger ou à des opérations collectives assimilées (missions de prospection, rencontres acheteurs et partenaires) : coûts résultant de la location et de l'aménagement d'un stand, les frais de communication (édition de supports de communication, traduction, frais d'interprète) ainsi que les frais de transitaire et les frais d'acheminement des produits.
- Les missions réalisées par recours au volontariat international en entreprise (V.I.E.).
- Les prestations de conseil en développement international (missions de prospection individuelles, études de marché, accompagnement pour une certification internationale, stratégie marketing digitale...).

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

Ne sont pas éligibles les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et de déplacement.

6) Montant de l'aide

La subvention régionale est plafonnée à 55 000 € par projet, dont au maximum 25 000 € au titre des volets « conseil » et « international » cumulés.

L'aide au conseil est plafonnée à 500 € par jour d'intervention.

L'aide aux salons est plafonnée à 5 000 € par salon.

7) Règles de cumul

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Ile-de-France ne sont pas éligibles.

² Rapport présentant conclusions et préconisations relatifs à la mission confiée

Les aides sont soumises aux règles de cumul du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* du 18 décembre 2013 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

Ainsi, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

8) Modalités des aides

a. Attribution des aides

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

L'aide porte sur la totalité du projet retenu, mais la Région peut décider de plafonner le montant de subvention en fonction des axes ou dépenses du projet.

b. Date de prise en compte des dépenses

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature, si bien que les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, précisant sa localisation, ses dates de début et de fin ainsi que les éléments de diagnostic ayant permis de déterminer les axes stratégiques retenus ;
- une liste des coûts du projet;
- le montant de l'aide TP'up sollicitée et des autres financements privés et publics envisagés pour financer le projet ;
- une attestation sur l'honneur portant sur les aides « *de minimis* » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

La Région Ile-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

c. Modification du projet

Le projet retenu est annexé à la convention encadrant l'aide qui précise les axes stratégiques pour lesquels l'aide pourra être mobilisée. Les dépenses éligibles relevant de ces différents axes ouvrent droit à la subvention dans la limite du montant d'aide attribué.

En cas d'évolution du projet, la Région peut décider de soutenir de nouveaux axes stratégiques par décision de la Commission permanente. L'aide est alors réputée incitative si

une demande de l'entreprise précisant les nouvelles orientations du projet est adressée préalablement à l'engagement des dépenses concernées.

Sauf décision expresse par délibération de la Commission permanente, toute évolution du projet ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé.

9) Evaluation et indicateurs

A l'issue du projet, il est demandé à l'entreprise de fournir :

- l'évolution prévisionnelle de ses effectifs ;
- un état des aides publiques perçues ;
- les derniers comptes disponibles.

Annexe 4 Règlement d'intervention Prix

Règlement d'intervention Prix

Par le présent règlement d'intervention, la Région Ile-de-France soutient l'attribution de prix (récompenses, trophées, etc.) à des structures publiques ou privées ou des personnes physiques qui ont mené des projets particulièrement innovants ou ont contribué par leur action au développement d'une politique territoriale.

Ce règlement d'intervention vaut aussi régime d'aide au sens de l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, que les communes et leurs groupements peuvent contribuer à financer dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est pris sur le fondement des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2) Modalités de sélection

a. Structures éligibles

Sont éligibles toutes les structures publiques et privées implantées ou ayant une activité en Ile-de-France, ainsi que les personnes physiques.

b. Projets éligibles

Les projets éligibles devront être localisés en Ile-de-France. Ils devront s'inscrire en cohérence avec la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation en Ile-de-France et la stratégie pour la recherche et l'innovation, et démontrer leur pertinence par rapport à un enjeu ou un besoin territorial spécifique ou faire preuve d'un caractère innovant.

c. Critères de sélection

Les critères de sélection seront précisés dans le cahier des charges propre à chaque prix.

3) Modalités de l'aide : montant maximum de l'aide

La subvention est plafonnée selon les règles du droit de l'Union Européenne et selon le régime cadre exempté qui sera visé lors de l'attribution de l'aide.

Le montant maximum par aide attribuée sur le fondement de ce règlement d'intervention « prix » est de 15 000 euros.

A cette aide financière, pourront être ajoutés des avantages en nature (abonnement presse, visibilité sur les supports de communication, prise en charge de l'hébergement en incubateur ou de l'accompagnement par un réseau, etc.), dans la limite des plafonds européens visés.

4) Modalités d'attribution de l'aide pour la Région

Lorsque le présent règlement d'intervention est mis en œuvre par la Région Ile-de-France, les prix seront attribués par délibération en Commission permanente et les conditions de versement feront l'objet d'une convention.

Annexe 5 Convention ECO-CAMPUS Charte.pdf

CONVENTION D'INVESTISSEMENT TRAVAUX
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE L'ECO-CAMPUS DU BATIMENT –
GRAND PARIS (HONORAIRES ET FRAIS DIVERS, FONCIER)
n° CR 2017-xxx

La **Région Ile-de-France** dont le siège est situé au 33, rue Barbet-de-Jouy – 75007 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CR 2017-xxx du xxxxx

ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

L'Association Eco-Campus du Bâtiment – Grand Paris

Association loi 1901

dont le siège est situé : 10, rue du Débarcadère 75017 Paris
représentée par son Président : Monsieur Angel SANCHEZ
en vertu du procès-verbal du conseil d'administration du 19 octobre 2015

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

et

La SCI Delépine-Maximilien Perret

Société civile immobilière

dont le siège est situé : 10, rue du Débarcadère 75017 Paris
représentée par son gérant : Monsieur Bernard COLOMBAT
en vertu du procès-verbal de l'assemblée xxxxxxxx du xxxxxxxx

ci-après dénommé « la SCI » ou « maître d'ouvrage »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La mission de service public de l'apprentissage mise à la charge de la Région par l'article L.214-12 du code de l'éducation et définie par les articles L6111-1 et suivants et L6121-1 du code du travail Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 applicable à tout versement de subvention par la Région y compris celle versée au titre de la présente convention.

L'Association Eco-Campus du Bâtiment – Grand Paris est l'organisme gestionnaire du CFA de la Couverture et de la Plomberie et du CFA de l'Equipement Electrique. La co-présidence de l'Association Eco-Campus sera assurée par le Président du syndicat des entreprises du génie climatique, de la couverture et de la plomberie (GCCP) et par le Vice-Président délégué trésorier de la chambre syndicale des entreprises d'équipement électrique (CSEEE). Les titulaires de ces deux postes permuteront tous les deux ans.

Les stipulations des conventions de création des centres de formation d'apprentis conclues le xxxxxxx, entre la Région et l'Association Eco-Campus du Bâtiment – Grand Paris.

SONT CONVENU(E)S DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'opération, relative à la construction de l'Eco-Campus du Bâtiment – Grand Paris, que la Région Ile-de-France, par délibération n° CR 2017-xxx précitée, a décidé de soutenir financièrement, est décrite de façon détaillée dans la «fiche projet» ci-jointe en annexe 1 à la présente convention.

Cette «fiche projet» comporte le descriptif complet de l'opération, ainsi que son plan de financement.

Pour la réalisation de ladite opération, la Région attribue au bénéficiaire une subvention correspondant à 51 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable qui s'élève à 6 412 984 € HT, soit un montant maximum de subvention de 3 270 621 € HT. Cette opération sera réalisée par le maître d'ouvrage, la SCI Delépine-Maximilien Perret.

Au titre de la présente convention, le bénéficiaire est autorisé à reverser le montant de la subvention au maître d'ouvrage. Ces versements prennent la forme d'apports en compte courant versés au fur et à mesure de la construction des locaux de l'opération.

Le programme d'exécution technique et financier de la subvention régionale est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Article 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE

2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage et sous sa responsabilité, l'opération définie dans la «fiche projet» précitée.

Pendant la durée d'amortissement des biens subventionnés par la Région, soit pendant 30 ans commençant à courir à compter de la date d'effet de la présente convention, les biens ci-dessus définis sont affectés exclusivement à la formation d'apprentis. Ils sont inscrits à l'inventaire du centre de formation d'apprentis (CFA) auquel ils sont destinés ainsi qu'à l'actif du bilan comptable de ce dernier.

La subvention est dédiée aux uniques activités d'apprentissage et ne procure aucun avantage économique à la SCI maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas facturer de loyers, au titre des subventions publiques, au gestionnaire des deux CFA pour l'occupation des biens subventionnés au titre de la présente convention. Il peut toutefois exiger de l'occupant une indemnité d'occupation correspondant aux charges réelles correspondant aux charges du propriétaire.

Le maître d'ouvrage veille à ce que les mises à disposition de l'équipement :

- soient réalisées dans l'intérêt public général et ne génèrent ainsi pas de bénéfices net (dans l'hypothèse de réalisation d'un bénéfice, celui-ci sera réinvesti pour les besoins de financement de l'activité de formation) ;
- soient accessibles à tous les intéressés de manière non-discriminatoire ;
- ne soient pas liées aux spécificités de certaines entreprises.

Le bénéficiaire s'engage à ce que la subvention ne finance aucune activité économique qui serait éventuellement exercée par lui et/ou leur(s) filiale(s) ou par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique établissant une distinction entre les charges afférentes à l'activité de formation et les charges afférentes aux éventuelles activités économiques.

Afin de favoriser l'autonomie des CFA, l'opération s'inscrira dans une démarche de coût global qui intégrera des objectifs pertinents au regard de l'environnement spécifique du projet. La qualité de la gestion de l'opération et le niveau qualitatif de ces objectifs feront l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire et seront pris en compte dans le cadre de la participation de la Région.

Le bénéficiaire et la SCI maître d'ouvrage, le cas échéant, sont tenus d'informer la Région de tout projet de vente du bien immobilier réalisé en totalité ou en partie par une ou des subventions de la Région Ile-de-France.

En cas de cession avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire et la SCI maître d'ouvrage sont tenus :

- d'en informer au préalable la Région,
- de porter à la connaissance de l'acquéreur les obligations résultant de la présente convention qui lui sont intégralement transférées, dont celles relatives à l'objet et à la durée de l'affectation des dits biens. En cas de refus du repreneur de se voir transférer ces obligations, une partie de la subvention sera restituée à la Région par application des dispositions de l'article 4.

En cas de cessation d'activité, totale ou partielle, du bénéficiaire, ou du centre de formation d'apprentis dont il est l'organisme gestionnaire, le bien immobilier sur lequel porte la présente convention doit être cédé ou loué à un organisme qui s'engage à poursuivre l'affectation, ci-dessus définie, pour la durée restant à courir.

À défaut du respect des dispositions, ci-dessus, le bénéficiaire ou la SCI maître d'ouvrage reversent à la Région Ile-de-France l'intégralité de la subvention perçue au titre de la présente convention par application des dispositions de l'article 4

2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région.

2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Engagement financier : A la vente du CFA Delépine situé à Paris 11^{ème}, l'organisme gestionnaire : Association Eco-Campus du Bâtiment Grand Paris s'engage à reverser tout ou partie du produit de la vente à la Région à hauteur de 4 M€ net.

- informer la Région de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire. Cette communication doit être réalisée, dans les deux mois de la survenance de la modification correspondante, par écrit et accompagnée de la copie «authentique» du ou des document(s) probant(s) correspondant(s),
- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à la situation juridique et financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- conserver pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'opération objet de la présente convention, les documents comptables et les pièces justificatives qui s'y rapportent,
- informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc.) dans leur déroulement,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- respecter la nomenclature comptable des CFA (avis n° 2003-04 du 01/04/2003 du CNC) : hormis les financements sur emprunt, toutes les subventions, y compris la participation de l'organisme gestionnaire sur fonds propres ou taxe d'apprentissage, doivent faire l'objet d'une reprise de l'amortissement au compte de résultat (comptes 777 et 139),
- respecter les obligations en matière d'Etablissement recevant du Public (ERP) et en particulier de sécurité, d'accessibilité et contrôles techniques obligatoires
- tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire et le maître d'ouvrage s'engagent à faire clairement apparaître la contribution régionale en mentionnant expressément «action financée par la Région Ile-de-France» et en apposant le logo régional conformément à la charte graphique régionale qui lui est communiquée à sa demande par les services de la Région.

Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage autorisent à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage implante un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) visible de la voie publique et en bon état d'entretien, portant la mention «*Travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de 51 % du volet apprentissage de l'opération*».

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

2.6 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

La SCI, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, sera tenue, s'agissant de la construction des biens dédiés au CFA d'appliquer la législation relative aux marchés publics, à savoir l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale la demande de paiement d'une avance ou du premier acompte, ladite subvention devient caduque et la convention est résiliée.

Avant son expiration ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, (avance ou acompte) le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- chaque versement d'acompte d'une partie de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération par le maître d'ouvrage, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée au vu des factures établies au nom du maître d'ouvrage.
- comme indiqué à l'article 5, le droit à subvention est subordonné à la validation du plan de cofinancement. La copie des attestations relatives au cofinancement des partenaires pour les montants visés ci-dessus seront à fournir pour déclencher le droit au paiement de la subvention.

3.2.1 : VERSEMENT d'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués par le maître d'ouvrage, en proportion du taux de la subvention régionale par rapport au montant total prévisionnel du coût de l'opération.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production du compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Conformément au règlement budgétaire et financier, ce compte rendu financier est revêtu de la signature du représentant du bénéficiaire, du maître d'ouvrage et du commissaire aux comptes ou expert comptable.

Le versement du solde est également subordonné à la production :

- d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé),
- d'un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée assorti d'un compte-rendu d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

3.3 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, tel que défini à l'article 1 ci-dessus, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire est avérée inférieure au montant prévisionnel de la dépense subventionnable mentionné à l'article 1 ci-dessus, le montant de la subvention régionale attribué est révisé, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Il fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, ou d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années défini au paragraphe 3.1 ci-dessus donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région aux fins de reversement par le bénéficiaire.

3.4 : ÉLIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution :

- de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées et notamment du respect des performances définies à l'annexe 2 de la présente convention et /ou du non-respect des procédures de mises en concurrences.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

En cas de non-respect de l'affectation des biens subventionnés, en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants, en cas de changement de bénéficiaire ou du non-respect de la clause relative, prévue à l'article 2.1 de la présente convention et relative à la minoration du loyer au profit du bénéficiaire, la résiliation de la présente convention implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région au prorata de la durée d'amortissement restant à courir et dont le montant est calculé comme suit :

Dans laquelle :

$$Sr = \frac{Sv \times (Dc - Da)}{Dc}$$

Sr représente le montant de la part de la subvention qui doit être restituée à la Région,

Sv : montant de la subvention versée,

Dc : la durée contractuelle de la convention,

Da : durée effective d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'exiger :

- la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées,
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants,
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le *(date de la délibération)*.

Le droit pour le bénéficiaire de percevoir la subvention régionale est subordonné à l'attribution de deux subventions à l'Association Eco Campus permettant d'équilibrer le plan de financement de l'opération : une subvention de l'Etablissement public Grand Orly Seine Bièvre–EPT 12 (qui a repris la Communauté d'agglomération Seine Amont) de 500 000 et une subvention de la Caisse des Dépôts d'un montant de 7 651 257 €.

La copie des attestations relatives au cofinancement des partenaires pour les montants visés ci-dessus sont à fournir pour déclencher le droit au paiement de la subvention.

Elle prend fin à l'expiration de l'obligation d'affectation des biens subventionnés définie à l'article 2, paragraphe 2.1.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette dernière.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

La présente convention est publiée au bureau des hypothèques ¹ aux frais du bénéficiaire.

La convention comprend les deux annexes suivantes :

Annexe 1. «*fiche projet*»

Annexe 2. «*Programme d'exécution technique et financier de l'opération*»

¹ Stipulation applicable si la durée de la convention est égale ou supérieure à 12 années.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le _____ (date de signature) Le _____ (date de signature)

L'Association Eco-Campus du Bâtiment – Grand
Paris
Le Président

Pour la Région Ile-de-France,

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France

*Signature revêtue du cachet
de l'organisme bénéficiaire*

Le _____ (date de signature)
Pour la SCI Délépine-Maximilien Perret
Le Gérant

*Signature revêtue du cachet
de l'organisme bénéficiaire*

Annexe 6 Fiche projet travaux ECO-CAMPUS

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15006151
--

Conseil régional du 18 mai 2017

Objet : CONSTRUCTION DE L'ECO-CAMPUS DU BATIMENT GRAND PARIS (HONORAIRES ET FRAIS DIVERS, FONCIER)

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Subvention d'investissement pour les travaux dans les centres de formation d'apprentissage	6 412 984,00 €	51,00 %	3 270 621,00 €
Montant Total de la subvention			3 270 621,00 €

Imputation budgétaire : 901-12-20422-112001-400
11200101- Construction et travaux dans les CFA

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECO-CAMPUS DU BATIMENT - GRAND PARIS
Adresse administrative : 10 RUE DU DEBARCADERE
75017 PARIS
Statut Juridique : Association
N° SIRET : 79905554600011

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Subvention d'investissement pour les travaux dans les centres de formation d'apprentissage

Rapport Cadre : CP16-364 du 12/07/2016

Objet du projet : construction de l'Eco-Campus du Bâtiment - Grand Paris (honoraires, frais divers et foncier)

Date prévisionnelle de début de projet : 22 mai 2017
Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2020
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Honoraires, frais divers et foncier pour la construction de l'ECO CAMPUS du bâtiment Grand Paris comprenant :

- honoraires et frais : 3 412 984 € HT
- charges foncières : 2 633 800 € HT
- assistance à maîtrise d'ouvrage : 366 200 €

soit un montant total honoraires, frais divers et foncier de 6 412 984 € HT.

Intérêt régional :

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Public(s) cible(s) :

Niveaux 3, 4 et 5 : bâtiment, énergie, génie climatique, électricité, électronique. 558 apprentis.

Localisation géographique :

- VITRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme récupère la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2017

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Honoraires et frais divers	3 412 984,00	53,22%
Charges foncières	2 633 800,00	41,07%
Assistance à maîtrise d'ouvrage	366 200,00	5,71%
Total	6 412 984,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	3 270 621,00	51,00%
Subvention PIA	1 785 964,00	27,85%
Subventip, Communauté d'Agglomération Seine-Amont	116 716,00	1,82%
SCI Eco-Campus	393 756,00	6,14%
Apport fonds propres Association Eco-Campus	6 412,00	0,10%
Apport fonds propres Syndicat des entreprises de génie climatique et de couverture plomberie (GCCP)	93 337,00	1,46%
Apport fonds propres Chambre syndicale des entreprises d'équipement électrique de Paris et sa région (CSEEE)	186 618,00	2,91%
Apport fonds propres Association AFORTECH	93 337,00	1,46%
Apport fonds propres Association QUALIGAZ	466 223,00	7,27%
Total	6 412 984,00	100,00%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2017	1 500 000,00 €
2018	1 770 621,00 €